

NOTES

1. Ministère des Finances. *Évolution et perspectives économiques et financières du Canada, documents graphiques*, Ottawa, février 1990, page 1.
2. Informetrica Ltd. *The Free Trade Agreement : Implications for Canada's National and Provincial Economies*, Ottawa, juillet 1988, volume III, Case IIIA.
3. Le cas était le suivant : la RFA s'opposait à l'importation de la liqueur « Crème de cassis de Dijon » en s'appuyant sur le fait qu'elle n'avait pas le degré d'alcool suffisant pour prétendre à l'appellation de liqueur selon la réglementation allemande. La Cour de Justice des Communautés européennes, située à Luxembourg, a rendu sa décision en 1979; elle était, en substance : « ce qui est bon pour les Français est bon pour les Allemands (et réciproquement) ». Ce principe de reconnaissance mutuelle a, depuis, toujours été confirmé par la jurisprudence de la Cour.
4. On appelle directives les « lois » de la CE.
5. Cette motivation est confirmée par les enquêtes auprès des entreprises effectuées dans les divers pays de la CE.
6. La défense est un domaine exclu du champ d'application de l'Acte unique et donc d'Europe 1992 proprement dit. Pourtant, ce secteur a connu en quelque sorte un effet d'entraînement et est lui aussi en voie de restructuration.
7. Commission des Communautés Européennes. « 1992 : la nouvelle économie européenne ». *Économie européenne*, Bruxelles, 1988, n^o 35, p. 17.
8. Les fourchettes données par le Rapport Cecchini sont de 4,5 % à 7,7 % pour la baisse des prix à la consommation et de 3,2 % à 5,7 % pour la croissance du PIB.
9. Du fait de la croissance soutenue dans la CE, ce phénomène devrait seulement se traduire par une croissance ralentie des importations extra-communautaires.
10. Ces prévisions ne tiennent pas encore compte de l'impact que pourraient avoir l'ouverture des pays de l'Est et, surtout, l'unification allemande.
11. L'extension de cet accord au Mexique pourrait renforcer ces effets.
12. Cette situation est surtout attribuable aux relations historiques entre le Canada et le Royaume-Uni (langage et façon d'opérer en affaires communs) et du fait que la réglementation concernant l'investissement étranger est moins restrictive au Royaume-Uni que dans la plupart des autres pays européens. Toutefois, cette situation change rapidement à mesure que les autres pays modifient leur réglementation.
13. IFO-Institut est un cabinet-conseil allemand situé à Munich.
14. Pour plus de détails sur les principales variables explicatives de ce modèle, voir : « The Challenge of the Eastern European Revolution », dans *Europe in 1994*, BIPE, Cambridge Econometrics, IFO, Prometeia, janvier 1990.